

# **GE\_GERICHTE ACPR/321/2017 vom 18. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_321\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_321_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/321/2017 du 18 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/321/2017 del 18 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Des charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 1ère phrase CPP, ont d'ores et déjà été retenues dans le précédent arrêt de la Chambre de céans (ACPR/\_\_\_\_\_), charges qui ne se sont pas amoindries dans l'intervalle et dont l'existence, et la gravité, ne sont du reste pas remises en cause par le recourant.

### **E. 3**

mai 2017, postérieure à son recours. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que c'est à juste titre que le TMC a retenu l'existence d'un risque de collusion en prévision de l'audience du 3 mai 2017, sans préjudice des éventuelles audiences ultérieures, de sorte que la prolongation de la détention provisoire du recourant jusqu'au 30 mai 2017 n'est pas critiquable.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 10/13 - P/23810/2016

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée a retenu l'existence d'un risque de collusion en prévision de l'audience d'instruction du 3 mai 2017, au cours de laquelle le recourant devait être

questionné sur l'étendue des détournements et le mode opératoire utilisé. Le premier juge n'a pas exclu que d'autres audiences soient nécessaires pour instruire ces faits complètement. L'audience susmentionnée a eu lieu et le recourant s'est exprimé sur les points précités. Le prévenu y a été mis en prévention complémentaire pour blanchiment d'argent mais, à elle seule, cette infraction ne fait pas naître un risque nouveau de collusion – et le Ministère public ne l'allègue d'ailleurs pas dans ses observations pourtant datées du lendemain de l'audience – puisque le blanchiment d'argent retenu est lié aux infractions précédemment retenues, de sorte que les charges, certes plus lourdes, ne paraissent pas se fonder sur des faits nouveaux. Lors de l'audience du 3 mai 2017, le Procureur a, par ailleurs, annoncé qu'un rapport de police était "arrivé" le 4 avril 2017, sur la base duquel le recourant devait ultérieurement être entendu, d'une part, et qui devait, d'autre part, être complété d'un tableau des flux d'argent. Il paraît toutefois osé d'invoquer à cet égard un fait "nouveau", générant un nouveau risque de collusion, alors que ce rapport a été reçu par le Ministère public avant même la précédente demande de prolongation de la détention provisoire, du 13 avril 2017 (cf. B.j. supra), et aurait donc pu être discuté lors de l'audience prévue le 25 avril 2017 si elle n'avait pas été annulée – pour des motifs non expliqués à teneur du dossier –, voire à celle du 3 mai 2017. Ce rapport aurait également pu, entretemps, soit depuis plus d'un mois, être complété du tableau des flux sus-évoqué. Quoi qu'il en soit, ce document n'étant en l'état pas versé à la procédure (cf. B.k. supra) – et donc ne figurant pas au dossier soumis à l'autorité de recours –, il n'est pas possible de déterminer s'il est de nature à faire perdurer le risque de collusion retenu par la Chambre de céans dans son précédent arrêt ACPR/\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_. Le recourant ayant toutefois renoncé à répliquer aux observations du Ministère public, on ignore sa détermination sur les événements survenus lors de l'audience du

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin de se pencher sur le risque de fuite retenu par le TMC et celui de réitération également invoqué par le Ministère public.

- 11/13 - P/23810/2016

#### **E. 5**

Le recourant ne formule aucune proposition de mesure de substitution à sa détention provisoire, au sens de l'art. 237 CPP, pour pallier le risque de collusion, au motif que ce dernier n'existerait tout simplement pas. En l'occurrence, la seule mesure visant à lui interdire d'entrer en contact avec les parties plaignantes apparaît à l'évidence insuffisante, et aucune autre n'est suggérée, de sorte qu'il n'existe, en l'état, pas de mesure de substitution de nature à pallier le risque retenu.

#### **E. 6**

Compte tenu des charges, non contestées, retenues contre le recourant et, partant, la peine menace et concrètement encourue, la détention ordonnée jusqu'au 30 mai 2017, soit au total cinq mois et demi, ne viole pas le principe de la proportionnalité, au sens des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/23810/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.